



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



**The International Treaty**  
ON PLANT GENETIC RESOURCES  
FOR FOOD AND AGRICULTURE

**Views, Experiences and Best Practices as an example of possible options for  
the national implementation of Article 9 of the International Treaty**

*Note by the Secretary*

*At its [second meeting](#) of the Ad hoc Technical Expert Group on Farmers' Rights (AHTEG), the Expert Group agreed on a revised version of the [template](#) for collecting information on examples of national measures, best practices and lessons learned from the realization of Farmers' Rights*

*This document presents the updated information on best practices and measures of implementing Article 9 of the International Treaty submitted by France on 31 July 2019.*

*The submission is presented in the form and language in which it was received.*



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



**The International Treaty**  
ON PLANT GENETIC RESOURCES  
FOR FOOD AND AGRICULTURE

## Template for submission of

### Measures, Best Practices and Lessons Learned from the Realization of Farmers' Rights as set out in Article 9 of the International Treaty

#### Basic information

- Title of measure/practice : **general regime on ABS**
- Date of submission
- Name(s) of country/countries in which the measure/practice is taking place : **France**
- Responsible institution/organization (name, address, website (if applicable), e-mail address, telephone number(s) and contact person)

#### (1) Ministry of Ecology

Bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité  
Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres  
Direction de l'eau et de la biodiversité  
[apa.et4.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:apa.et4.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

#### (2) Ministry of Agriculture

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises  
Service Compétitivité et performance environnementale  
Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires  
Bureau Changement climatique et biodiversité  
[jean.lanotte@agriculture.gouv.fr](mailto:jean.lanotte@agriculture.gouv.fr)

#### Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire  
Sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux  
Bureau des semences et de la protection intégrée des cultures  
[mariam.omrani@agriculture.gouv.fr](mailto:mariam.omrani@agriculture.gouv.fr)

#### (3) Ministry of Research

Direction générale de la recherche et de l'innovation  
Département de la culture scientifique et des relations avec la société – SPFCO-B5  
Competent National Authority on Access and Benefit Sharing  
[florence.hervatin-queney@recherche.gouv.fr](mailto:florence.hervatin-queney@recherche.gouv.fr)

- Type of institution/organization (categories): **government – ministries**
- Collaborating/supporting institutions/organizations/actors, if applicable (name, address, website (if applicable), e-mail address, telephone number(s))

AFB – French agency for biodiversity <https://www.afbiodiversite.fr/>

FRB – foundation for research on biodiversity <https://www.fondationbiodiversite.fr/>



## Description of the examples

### Mandatory information:<sup>1</sup>

- Short summary to be put in the inventory (max. 200 words) including:
  - Implementing entity and partners
  - Start year
  - Objective(s)
  - Summary of core components
  - Key outcomes
  - Lessons learned (if applicable)
- Brief history (including starting year), as appropriate

The French approach to recognise and value traditional knowledge system related to plant genetic resources is various and in many cases in the framework of EU Regulations or Directives.

### **Biodiversity law n°2016-1087 (general regime on ABS)**

**In order to implement the Convention on biological diversity and the Nagoya protocol, the French law on Biodiversity (n°2016-1087) has modified of the Environmental Code – Article L. 412-3 and establishes rules on Access to Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge and Sharing of Benefits Arising from their Use. The definition of traditional knowledge associated with genetic resources is the following : ‘ ‘ knowledge, innovations and practices relating to the genetic or biochemical properties of that resource, its use or its characteristics, which are held in an ancient and continuous manner by one or more communities of inhabitants mentioned in 4o, as well as the evolutions of this knowledge and practices when they are the result of these communities of inhabitants. ’ ’ It also establishes a specific procedure regarding authorisation to use such associated traditional knowledge.**

In addition, the EU Regulation No 511/2014 of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 establishes compliance measures for users from the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization in the Union, which includes 'Traditional knowledge associated with genetic resources' with the definition ‘traditional knowledge held by an indigenous or local community that is relevant for the utilisation of genetic resources and that is as such described in the mutually agreed terms’.

- Core components of the measure/practice (max 200 words)

Regarding traditional knowledge, benefit sharing can take the form of preservation of traditional knowledge associated with genetic resources through the establishment, as appropriate, of traditional knowledge databases of the communities of inhabitants concerned, with their prior

---

<sup>1</sup> This mandatory information is required in order for the measure/practice to be included in the Inventory.



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



**The International Treaty**  
ON PLANT GENETIC RESOURCES  
FOR FOOD AND AGRICULTURE

informed consent, as well as the preservation of other practices and traditional knowledge that respect biodiversity;

The ministry of Ecology receives any application for accession to traditional knowledge associated with genetic resources; then the file is transmitted to a public establishment created at the request of customary Council of inhabitants of French Guyana (not yet done) and at the request of the territorial division of Wallis and Futuna islands.

- Description of the context and the history of the measure/practice is taking place (political, legal and economic framework conditions for the measure/practice) (max 200 words)

The French law applies directly to the five departments (Martinique, Guadeloupe, French Guyana, Mayotte, La Reunion) and also to the Saint-Martin and Saint-Pierre-et-Miquelon. The French APA regime partially applies in New Caledonia, French Polynesia, in the French Southern and Antarctic Lands (TAAF) and in Wallis and Futuna Islands.

Saint Barthélemy has its own expertise for the field of the environment but has not legislated in this area.

In New Caledonia and French Polynesia, only the definitions "resident communities" and "traditional knowledge associated with genetic resources" are directly applicable.

French definition: "Communities of inhabitants" which are any community of inhabitants who traditionally derive their livelihood from the natural environment and whose way of life is of interest for the conservation and sustainable use of biodiversity.

These communities of inhabitants are recognised in French Guyana and in Wallis and Futuna Islands. Thus a specific procedure for informing and consulting communities of inhabitants of Guyana and Wallis and Futuna is planned to use traditional knowledge associated with genetic resources. (Decree n°2017-848).

- To which provision(s) of Article 9 of the International Treaty does this measure relate

Art. 9.1

Art. 9.2a

Art. 9.2b

Art. 9.2c

Art. 9.3



**Other information, if applicable**

- Please indicate which category of the Inventory is most relevant for the proposed measure, and which other categories are also relevant (if any):

No.	Category	Most relevant <sup>2</sup>	Also relevant <sup>3</sup>
1	Recognition of local and indigenous communities', farmers' contributions to conservation and sustainable use of PGRFA, such as awards and recognition of custodian/guardian farmers		x
2	Financial contributions to support farmers conservation and sustainable use of PGRFA such as contributions to benefit-sharing funds		
3	Approaches to encourage income-generating activities to support farmers' conservation and sustainable use of PGRFA		
4	Catalogues, registries and other forms of documentation of PGRFA and protection of traditional knowledge		
5	In-situ/on-farm conservation and management of PGRFA, such as social and cultural measures, community biodiversity management and conservation sites		
6	Facilitation of farmers' access to a diversity of PGRFA through community seed banks <sup>4</sup> , seed networks and other measures improving farmers' choices of a wider diversity of PGRFA.		
7	Participatory approaches to research on PGRFA, including characterization and evaluation, participatory plant breeding and variety selection		
8	Farmers' participation in decision-making at local, national and sub-regional, regional and international levels		
9	Training, capacity development and public awareness creation		
10	Legal measures for the implementation of Farmers' Rights, such as legislative measures related to PGRFA.	X	
11	Other measures / practices		

- In case you selected 'other measures', would you like to suggest a description of this measure, e.g. as a possible new category? \_\_\_\_\_

<sup>2</sup> Please select only one category that is most relevant, under which the measure will be listed.

<sup>3</sup> Please select one or several categories that may also be relevant (if applicable).

<sup>4</sup> Including seed houses.



- Objective(s)
- Target group(s) and numbers of involved and affected farmers<sup>5</sup>
- Location(s) and geographical outreach
- Resources used for implementation of the measure/practice
- How has the measure/practice affected the conservation and sustainable use of plant genetic resources for food and agriculture?
- Please describe the achievements of the measure/ practice so far (including quantification) (max 200 words)
- Other national level instruments that are linked to the measure/practice
- Are you aware of any other international agreements or programs that are relevant for this measure/practice?
- Other issues you wish to address, that have not yet been covered, to describe the measure/practice

### Lessons learned

- Describe lessons learned which may be relevant for others who wish to do the same or similar measures/practices (max 250 words).  
The law is quite recent therefore it is difficult to established lessons learned from it implementation.
- What challenges encountered along the way (if applicable) (max 200 words)  
The question of identifying legitimate interlocutors to bring knowledge from a community, to give prior informed consent and to sign a valid contract is important.
  - What would you consider conditions for success, if others should seek to carry out such a measure or organize such an activity? (max 100 words)

### Further information

- Link(s) to further information about the measure/practice

Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0511>

Règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) no 511/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1866&from=EN>

Document d'orientation sur le champ d'application et les obligations essentielles du règlement (UE) n°511/2014, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0827\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0827(01)&from=FR)

<http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2018/03/F-HERVATIN-NAGOYA.pdf>

<https://www.fondationbiodiversite.fr/lapa-pas-a-pas/>

<https://www.fondationbiodiversite.fr/reglementation-europeenne-sur-laces-et-le-partage-des-avantages-apa/>

---

<sup>5</sup> Any classification, e.g. of the types of farmer addressed, may be country-specific.



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



**The International Treaty**  
ON PLANT GENETIC RESOURCES  
FOR FOOD AND AGRICULTURE

Sustainable development policies in French Guiana: sovereignty over forest resources, Catherine Aubertin,  
<https://journals.openedition.org/tem/4440>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034630780&categorieLien=id>

## **Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation**

### « Sous-section 3

#### « Procédure d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

« Art. R. 412-28.-I.-Lorsqu'une ou plusieurs communautés d'habitants, au sens du 4° de l'article L. 412-4, de la Guyane ou des îles Wallis et Futuna, détiennent une connaissance traditionnelle associée à des ressources génétiques, toute personne souhaitant utiliser cette connaissance traditionnelle adresse une demande au ministre chargé de l'environnement.

« II.-Cette demande est effectuée au moyen d'un formulaire arrêté par le ministre chargé de l'environnement, qui comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° La description des activités en vue desquelles la demande est effectuée, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;

« 3° La description de la ou des connaissances traditionnelles concernées, l'indication de la ou des communautés d'habitants qui les détiennent, ou, si la ou les connaissances traditionnelles sont en collection, de l'entité détentrice de la collection et, si l'utilisation de ces connaissances traditionnelles nécessite d'accéder à des ressources génétiques, l'origine des échantillons auxquels le demandeur envisage d'avoir recours pour accéder à ces ressources ;

« 4° La description du protocole d'accès aux connaissances traditionnelles associées ;

« 5° La description de la qualification des personnes amenées à intervenir pour le compte du demandeur ;

« 6° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

« 7° Les éléments permettant d'évaluer l'impact sur la biodiversité de l'activité ou de ses applications envisagées, notamment en termes de restriction de l'utilisation durable ou d'épuisement de la ressource génétique à laquelle est associée la connaissance traditionnelle faisant l'objet de la demande ;

« 8° Les propositions du demandeur en matière de partage des avantages et une présentation de ses capacités techniques et financières ;

« 9° Les informations confidentielles dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial.

« III.-Conformément à l'[article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration](#), la demande d'autorisation peut être transmise par l'usage d'un téléservice mis en place par arrêté du ministre chargé de l'environnement.



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



The International Treaty  
ON PLANT GENETIC RESOURCES  
FOR FOOD AND AGRICULTURE

« Art. R. 412-29.-Dès réception de la demande, le ministre chargé de l'environnement délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai de quinze jours ouvrables, le ministre chargé de l'environnement examine la complétude du dossier. S'il estime que la demande est incomplète, il invite le demandeur à régulariser le dossier dans les conditions prévues par les articles [L. 114-5](#) et [L. 114-6](#) du code des relations entre le public et l'administration.

« Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, le ministre chargé de l'environnement le transmet à la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-10.

« Art. D. 412-30.-La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-10 est :

« 1° Pour la Guyane, l'établissement public mentionné à l'[article L. 7124-19 du code général des collectivités territoriales](#) ;

« 2° Pour les îles Wallis et Futuna, conformément à l'article L. 635-2-1, la ou les circonscriptions territoriales sur lesquelles sont établies la ou les communautés d'habitants concernées. Toutefois, si la circonscription territoriale concernée ne manifeste pas expressément son accord pour organiser la consultation de la communauté d'habitants dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, cette consultation est organisée par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

« Art. R. 412-31.-Dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la personne morale désignée à l'article D. 412-30 fixe le calendrier de la consultation de la ou des communautés d'habitants concernées et le notifie au demandeur.

« La durée de la consultation doit être fixée de façon à permettre à cette personne morale de transmettre au ministre chargé de l'environnement le procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-11 dans un délai maximal de neuf mois à compter de sa saisine.

« Pour garantir une information et une participation suffisantes de la ou des communautés d'habitants concernées, la durée de la consultation doit être d'au moins deux mois lorsque la demande porte sur l'utilisation d'une connaissance traditionnelle à des fins de connaissance sur la biodiversité ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial, et d'au moins quatre mois dans les autres cas.

« Art. R. 412-32.-Le dossier de demande est tenu à la disposition de la ou des communautés d'habitants concernées pendant toute la durée de la consultation.

« Il leur est également présenté dans des conditions adaptées à leur mode de vie et à leur culture, en particulier dans une langue ou un dialecte qu'elles comprennent.

« Le demandeur peut prendre part à la consultation de la ou des communautés d'habitants, avec l'accord de la personne morale désignée à l'article D. 412-30 et dans les conditions fixées par celle-ci.

« Art. R. 412-33.-En cas de consentement préalable de la ou des communautés d'habitants, la personne morale désignée à l'article D. 412-30 négocie et signe avec le demandeur le contrat de partage des avantages, au vu du procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-11. Ce contrat est conforme au contrat type figurant en annexe au présent article.

« Le demandeur transmet au ministre chargé de l'environnement le ou les contrats signés, ainsi que le ou les procès-verbaux correspondants.

« Le ministre chargé de l'environnement statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents mentionnés à l'alinéa précédent. L'absence de décision du ministre à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.





Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



The International Treaty  
ON PLANT GENETIC RESOURCES  
FOR FOOD AND AGRICULTURE

« L'arrêté accordant l'autorisation, assortie le cas échéant de conditions, fixe sa durée de validité, en fonction des activités au titre desquelles la demande est formulée.

« Art. R. 412-34.-A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou de sa propre initiative, le ministre chargé de l'environnement peut, après sa délivrance, assortir l'autorisation de prescriptions complémentaires nécessaires pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien n'apparaît plus justifié.

« Le ministre chargé de l'environnement transmet la demande du bénéficiaire de l'autorisation à la personne morale désignée à l'article D. 412-30 ou l'informe de son intention de modifier l'arrêté d'autorisation.

« Lorsque la demande du bénéficiaire de l'autorisation n'implique pas la modification du contrat de partage des avantages, le silence gardé sur cette demande plus de deux mois à compter de sa réception vaut acceptation.

« Lorsque le contrat relatif au partage des avantages doit être modifié, il est fait application des dispositions prévues aux articles R. 412-31 à R. 412-33.

« Art. R. 412-35.-Tout projet de modification des activités de nature à entraîner un changement notable des éléments sur le fondement desquels l'autorisation a été délivrée doit être porté par le bénéficiaire de l'autorisation à la connaissance du ministre chargé de l'environnement et de la personne morale désignée à l'article D. 412-30, accompagné des informations permettant d'en apprécier la portée.

« Lorsque la demande du bénéficiaire de l'autorisation n'implique pas la modification du contrat de partage des avantages, le silence gardé sur cette demande plus de deux mois à compter de sa réception vaut acceptation. Pendant ce délai, le ministre peut, s'il y a lieu, assortir l'autorisation de prescriptions complémentaires.

« Lorsque la demande implique la modification du contrat de partage des avantages, il est fait application des dispositions prévues aux articles R. 412-31 à R. 412-33.

« Art. R. 412-36.-En cas de modification des stipulations du contrat de partage des avantages, de résiliation de ce contrat ou d'autre événement affectant son exécution, la personne morale désignée à l'article D. 412-30 en informe sans délai le ministre chargé de l'environnement, qui apprécie les conséquences éventuelles en résultant pour l'autorisation.

« Art. R. 412-37.-L'arrêté d'autorisation et le ou les contrats de partage des avantages sont transmis par le ministre chargé de l'environnement, le cas échéant après occultation ou disjonction des informations confidentielles, au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages défini à l'article 14 du protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010.

« Un résumé des autorisations délivrées est publié tous les six mois au Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement.

« Art. R. 412-38.-Si elle a adopté la délibération prévue à l'article L. 412-15, l'assemblée de Guyane exerce le rôle du ministre chargé de l'environnement pour l'application de la présente sous-section.

#### « Sous-section 4

« Règles de conformité relatives à l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées



**Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations**



**The International Treaty**  
**ON PLANT GENETIC RESOURCES  
FOR FOOD AND AGRICULTURE**

« Art. D. 412-39.-I.-Le ministre chargé de la recherche est l'autorité compétente :

« 1° Pour recevoir, en application du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, les déclarations des bénéficiaires d'un financement pour des travaux de recherche impliquant l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, attestant que l'utilisateur fait preuve de la diligence nécessaire conformément à l'article 4 du règlement ;

« 2° Pour assurer l'application, pour ce qui concerne les utilisations relevant du 1°, des paragraphes 3 à 5 de l'article 7 et des articles 9,10,12 et 13 du même règlement.

« II.-Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité compétente :

« 1° Pour recevoir, en application du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement mentionné au 1° du I, les déclarations, au stade du développement final d'un produit élaboré par le biais de l'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, attestant que l'utilisateur fait preuve de la diligence nécessaire conformément à l'article 4 du règlement ;

« 2° Pour assurer l'application, pour ce qui concerne les utilisations relevant du 1°, des paragraphes 3 à 5 de l'article 7 et des articles 9,10,12 et 13 du même règlement.